

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF
Septième Session ordinaire
28 juin – 2 juillet 2005
Tripoli (LIBYE)

EX.CL/179 (VII)

DEFINITION DE LA DIASPORA AFRICAINE

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

Réunion des Experts
sur la définition de la Diaspora africaine
11 - 12 avril 2005
Addis-Abeba (Ethiopie)

Original: Anglais

RAPPORT DE LA REUNION DES EXPERTS DES ETATS MEMBRES SUR LA
DEFINITION DE LA DIASPORA AFRICAINE

RAPPORT DE LA REUNION DES EXPERTS DES ETATS MEMBRES SUR LA DEFINITION DE LA DIASPORA AFRICAINE

I. INTRODUCTION

1. Il y a lieu de se rappeler que lors de sa Sixième session ordinaire qui a eu lieu au mois de janvier 2005 à Abuja, le Conseil exécutif a adopté la décision EX.CL/Dec.173 (VI) sur la définition de la diaspora africaine. Dans cette décision, le Conseil a, entre autres, demandé à “ la Commission de confier cette tâche à une réunion des Experts des Etats membres, en vue d’une définition plus appropriée.” Suite à cette décision, la Commission de l’Union africaine a organisé les 11 et 12 avril 2005, à Addis-Abeba (Ethiopie), une réunion des Experts des Etats membres, pour préparer et recommander une définition de la “ Diaspora africaine ” à soumettre à l’appréciation des organes de décision de l’Union.

II. PARTICIPATION

2. Cette réunion qui a été présidée par S.E. Monsieur l’Ambassadeur Joe Keshi, Représentant de la République fédérale du Nigeria, a connu la participation des experts du Nigeria, de l’Angola, du Bénin, du Botswana, du Burkina Faso, du Burundi, du Tchad, de la Côte d’Ivoire, de l’Egypte, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, du Lesotho, de la Libye, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l’Ile Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la République du Congo, de la République Arabe du Saharawi, du Sénégal, de la Sierra Leone, de l’Afrique du sud, du Soudan, du Swaziland, de la Tanzanie, et de la Zambie.

III. OUVERTURE

3. La Séance d’ouverture a été présidée par Mme Margaret Vogt, Directrice du Cabinet du Président de la Commission de l’Union africaine. Dans son allocution d’ouverture, elle a souhaité la bienvenue aux délégués à cette réunion, et les a informés que le Président considèrerait la réunion comme étant l’un des processus les plus importants qui permettra de définir l’implication de la Diaspora dans les activités de l’Union africaine.

4. Elle a informé la réunion du lancement de l’ECOSOCC intérimaire qui a eu lieu le 29 mars 2005 à Addis-abeba, et a fait remarquer que l’incapacité de la Commission à achever le processus qui aboutira à

l'implication de la Diaspora était l'une des questions préoccupantes soulevée par la Diaspora. Ainsi, des membres de la diaspora n'ont pu participé à cette cérémonie de lancement qu'en qualité d'observateurs.

5. De plus, elle a noté à la connaissance de l'assemblée qu'une définition avait été soumise aux organes de décision de l'Union africaine au mois de janvier 2005, pour revue et adoption à Abuja (Nigeria), mais, étant donné que les Etats membres n'avaient pas encore été entièrement consultés et impliqués dans ce processus de définition, le Conseil exécutif a décidé que cette question soit confiée à une réunion des experts des Etats membres, en vue d'une définition plus appropriée.

6. Finalement, elle a invité les participants à examiner le contenu de la définition soumise par la Commission, et à produire une définition plus appropriée, qui facilitera l'implication de la Diaspora africaine dans les activités de l'Union africaine.

IV. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7. La réunion a adopté l'ordre du jour ci-après :

- a. Allocutions d'ouverture
- b. Adoption de l'ordre du jour
- c. Organisation des activités
- d. Examen du rapport sur la définition de la Diaspora africaine
- e. Divers
- f. Adoption du rapport
- g. Mot de clôture

V. ORGANISATION DES ACTIVITES

8. La réunion a adopté le programme ci-après:

- Matinée: 10h00 – 13h00
- Déjeuner: 13h00 – 15h00
- Après-midi: 15h00 – 18h00

VI. EXAMEN DU RAPPORT SUR LA DEFINITION DE LA DIASPORA AFRICAINE (EX.CL/164 (VI))

9. En introduisant le rapport, le Coordinateur principal - CSSDCA/CIDO, le Dr Jinmi Adisa, a présenté brièvement le contexte du

processus de définition de la Diaspora africaine. Il a fait remarquer que conformément à la décision Ext/EX/CL/Dec.6 (III) du Conseil exécutif qui a eu lieu du 21 au 25 mai 2003 à Sun City, en Afrique du sud, la Commission a organisé un Atelier technique des experts du continent et de la Diaspora à Trinidad et Tobago, du 2 au 4 juin 2004, dans le but de définir la Diaspora africaine.

10. La définition recommandée par la réunion a été présentée aux Membres du Comité des représentants permanents, en préparation de la Sixième session ordinaire du Conseil exécutif les 27 et 28 janvier 2005. Cependant, les Membres du Comité des représentants permanents ont rejeté la définition pour des raisons liées à son contenu et au processus. En termes de contenu, il a indiqué que certains membres du Comité ont trouvé que la définition n'avait pas pris en compte l'aspect relatif à la Diaspora moderne, et comme telle, elle ne s'est pas avérée complète. De plus, d'autres avancent que la définition n'a ni souligné, ni mentionné l'engagement à la cause africaine, et qu'elle a manqué de forme juridique adéquate. Quant au processus, les Etats membres ont exprimé le point de vue qu'ils n'avaient pas examiné la définition. Ainsi, dans une résolution qui a été approuvée par le Conseil exécutif, la réunion du Comité des représentants permanents a recommandé que les Experts des Etats membres se réunissent pour réviser et fournir une définition beaucoup plus acceptable.

11. D'autre part, quatre éléments susceptibles d'informer et d'orienter la réunion sur la définition de la Diaspora africaine ont été identifiés :
- a. La lignée et/ou le patrimoine. Par Diaspora, on devra entendre les peuples vivant hors du continent, et dont l'origine (racines ancestrales) ou le patrimoine se trouve en Afrique ;
 - b. migration: La Diaspora devrait être composée des peuples du patrimoine africain, ayant migré du continent africain et vivant hors de celui-ci. Dans ce contexte, trois tendances de migration ont été identifiées – à savoir avant, au moment, et après la traite des esclaves (migration moderne) ;
 - c. le principe d'inclusivité. La définition doit inclure aussi bien la Diaspora ancienne que celle moderne; et
 - d. L'engagement au parcours africain. La Diaspora devra être composée des personnes qui voudraient faire partie du continent africain ou de la famille africaine.

12. Il a conclu en indiquant que la définition recommandée par la réunion devrait couvrir tous aspects requis par les amendements à l'Acte constitutif, étant donné qu'il sera difficile et peut être illogique de chercher à définir différemment la Diaspora pour différentes raisons.

VII. DISCUSSION

13. Au cours de la discussion qui a suivi, il a été souligné que la directive de la Sixième session ordinaire du Conseil exécutif devrait guider la réunion dans sa manière d'aborder le sujet. Les Experts étaient unanimes sur la nécessité d'une définition inclusive, complète, mais précise, qui devrait résister à l'épreuve du temps. Dans ce contexte, les directives proposées par la Commission ont été acceptées comme étant un cadre contenant les paramètres de définition de la Diaspora africaine. Néanmoins, il a été fait remarquer que la définition proposée par la Commission, telle que contenue dans le rapport qui a été soumis au Conseil exécutif à Abuja, n'était pas assez complète. La réunion a, à cette fin, convenu de se concentrer sur la meilleure façon d'enrichir cette définition.

14. Compte tenu de ce qui précède, bon nombre de décisions ont été proposées, et parmi lesquelles les deux définitions ci-après ont été acceptées comme constituant la base d'une réflexion approfondie:

- a. "Par Diaspora africaine, on entend:
 - Les peuples d'origine africaine dont les ancêtres, selon la mémoire historique, étaient venues de l'Afrique, mais qui résident actuellement dans d'autres pays en dehors du continent, et qui revendiquent la citoyenneté de ces pays ;
 - Les Africains qui, pour diverses raisons, se sont établis en dehors du continent, qu'ils aient ou pas gardé la citoyenneté d'un pays africain;
 - Dans le contexte des points a et b ci-dessus, la Diaspora, dans sa relation avec l'Afrique, devra également exprimer sa volonté commune de contribuer, en parfait accord avec les autres citoyens africains, à l'édification de l'Union africaine. "

"Par Diaspora on entend:

- tous les Africains vivant en dehors du continent pour diverses raisons, et qui revendiquent la citoyenneté de ces pays;

- le rôle de la Diaspora dans sa relation avec le continent est de contribuer au développement du continent et à l'édification de l'Union africaine”

15. Durant l'échange des points de vue sur les définitions proposées, l'accent a été mis, entre autres sur les points ci-après:

- a. La définition ne devrait pas être limitée par le temps ou l'histoire. Il a été fait remarquer que les raisons des migrations ont évolué avec le temps, et elles étaient complexes pour s'y lancer dans les limites données du temps ;
- b. La définition de la Diaspora devrait résoudre le problème de la manière dont la diaspora pourrait devenir la sixième région du continent et sa participation aux activités des organes de l'Union, y compris l'ECOSOCC;
- c. Le principe de simplicité devra guider toute définition de la Diaspora. A cet égard, il a été souligné qu'une définition de la Diaspora doit être simple et claire, dépouillée de toute ambiguïté ;
- d. Toute définition de la Diaspora devra tenir compte du phénomène ainsi que de la réalité sur le terrain. Dans ce contexte, une définition opérationnelle s'est avérée nécessaire pour aborder tous les aspects du phénomène ;
- e. Certaines délégations ont exprimé la nécessité d'une carte indiquant la répartition géographique de la Diaspora dans le monde, en soulignant qu'il existe différentes raisons pour lesquelles les gens s'établissent dans différents pays, et que ces raisons étaient importantes pour la définition de la Diaspora. Il a, cependant, été expliqué qu'il était plus logique de définir d'abord la Diaspora, et d'utiliser ensuite la définition pour identifier les membres de la Diaspora et savoir où ils résident ;
- f. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'une définition en deux ou trois parties: la première partie consistera en une définition générique, intellectuelle ou académique de la Diaspora; la deuxième partie sera une définition plus restrictive ou fonctionnelle, se conformant au

cadre juridique pertinent de l'Union; et la troisième partie soulignera le rôle de la Diaspora dans sa relation avec le continent. Les partisans de ce point de vue ont souligné que toute définition devra être en rapport avec le cadre juridique pertinent, le mentionner ou y être limité. D'autre part, certaines délégations ont été du point de vue que le cadre juridique existant n'a pas défini la Diaspora, et qu'il était de la responsabilité de la réunion de proposer aux organes de décision de l'Union une définition appropriée, mais non restrictive ;

- g. Certains points de vue ont été exprimés en rapport avec la nécessité d'une définition avec chapeau ou préambule qui incarne l'idée d'une "communauté vivant à l'étranger", et ensuite le reste de la définition peut énumérer les éléments, ou les critères d'identification des membres de la Diaspora ;

16. A la suite de l'échange des points de vue, il a été confié à la commission la tâche de préparer une définition-synthèse qui devrait être examinée par les Experts. Par conséquent, le Président a présenté la formulation ci-après, indiquant les domaines de consensus, et a invité les délégations de faire des observations :

« Par Diaspora africaine, on entend les peuples de descendance africaine vivant hors du continent, quelque soit leur citoyenneté, et qui restent engagés à contribuer au développement du continent et au renforcement de l'Union africaine »

17. Les délégués ont abouti à un consensus général sur la première partie de la définition. Cependant, il y a eu, au cours de la réunion, un long moment d'échange des points de vue, avec un accent particulier sur le terme "engagés." Alors qu'il y a eu un consensus partiel sur la version originale en anglais, il a été indiqué que la traduction en français comme "s'engage" s'est révélée problématique et qu'elle comportait des connotations juridiques. Les observations suivantes ont été faites :

- a. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que le terme "engagement" était subjectif et difficile à mesurer, et que le fait d'inclure ce terme dans la définition contribuera à l'exclusion de certains membres de la Diaspora qui voudraient contribuer au développement du continent, mais qui n'ont pas de moyens. D'autres délégations ont partagé le

point de vue que le terme “engagement” tel qu’il est utilisé en anglais était élégant et qu’il n’avait pas nécessairement de connotation juridique, et que dans ce contexte, il signifie une manifestation ou preuve continue d’intérêt ;

- b. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que la définition était trop académique et qu’il n’était pas en rapport avec le cadre juridique de l’Union, alors que d’autres étaient du point de vue qu’il n’était pas nécessaire de lier la définition aux décisions de l’Union. De ce point de vue, une fois que la définition est approuvée par les organes de décision de l’Union, elle serait contraignante pour les États membres ;
- c. Une délégation a proposé “s’identifier à l’inspiration et l’aspiration du continent,” pour remplacer “restent engagés à contribuer à”. D’autres délégations ont proposé les termes “voudraient” et “être en mesure” pour remplacer “engagés;”

VIII. ADOPTION DE LA DEFINITION DE LA DIASPORA AFRICAINE

18. Suite à la discussion ci-dessus, la réunion a adopté la définition suivante par consensus, tel que lue par le Président:

“Par Diaspora africaine, on entend les peuples de descendance et de patrimoine africains vivant hors du continent, quelle que soit leur citoyenneté, et qui restent engagés à contribuer au développement du continent et à renforcer l’Union africaine. ”

IX. CONCLUSION

19. Pour terminer, le Président a remercié les Experts pour leurs contributions individuelles et collectives, et particulièrement pour la franchise et la productivité qui ont caractérisé les délibérations, et qui ont facilité l’élaboration et l’adoption d’une définition de la Diaspora africaine. Le Délégué du Sénégal a pris la parole de la part de tous les Experts, afin de remercier le Président d’avoir dirigé la réunion avec une efficacité remarquable. Le délégué a également exprimé son appréciation pour les efforts déployés par la Commission dans la mise en œuvre de l’initiative de l’Union africaine sur la Diaspora, et particulièrement en amenant le processus à une étape de réalisation. Il a invité la Commission, à continuer d’impliquer la Diaspora dans le processus de recherche des points de vue

sur la définition adoptée par les Experts, et à mobiliser les communautés de la Diaspora d'autres régions comme cela a été le cas en Amérique et aux Caraïbes.

2005

Definition de la Diaspora Africaine

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3379>

Downloaded from African Union Common Repository